

VD_GERICHTE ZQ17.040819 vom 23. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.040819

FR: VD_GERICHTE ZQ17.040819 du 23 mars 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ17.040819 del 23 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

let. a OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02], applicable par renvoi de l'art. 128 al. 1 OACI), dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). En l'occurrence, la valeur litigieuse, correspondant à cinq indemnités journalières, est inférieure à 30'000 francs. La présente cause relève ainsi de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). b) En l'espèce, le recours a été formé en temps utile et dans le respect des formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable.

- 7 -

E. 2

Le présent litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé, par sa décision sur opposition du 22 août 2017, à suspendre le droit de la recourante à l'indemnité de chômage pour une durée de cinq jours, au motif que celle-ci s'était présentée en retard à l'entretien de conseil du 20 mars 2017.

E. 3

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 let. g LACI). Aux termes de l'art. 17 al. 1, première phrase, LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. L'assuré a en outre l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil et aux réunions d'information (art. 17 al. 3 let. b LACI). Cependant, dans certaines circonstances particulières, l'office compétent peut, à la demande de l'assuré, le dispenser de certaines de ses obligations (art. 25 OACI). b) Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente. D'après la jurisprudence en la matière, la suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, cette suspension a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; 126 V 520

consid. 4 ; TF 8C_316/2007 du 16 avril 2008 consid. 2.1.2). c) La suspension du droit à l'indemnité suppose une faute de l'assuré, étant précisé qu'une faute même légère ou une négligence peuvent constituer un motif de suspension (art. 30 al. 3 LACI et Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage,

- 8 - Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 15 ad art. 30 LACI). De jurisprudence constante, il y a faute de l'assuré – et une suspension est donc possible – lorsqu'il ne se rend pas à un entretien de conseil et de contrôle assigné par l'autorité compétente, de même que lorsqu'il ne se rend pas à une séance d'information obligatoire, pour autant que l'on puisse déduire de son comportement de l'indifférence ou un manque d'intérêt (résumé de la jurisprudence à ce sujet : TF 8C_447/2008 du 16 octobre 2008 consid. 5.1, in : DTA 2009 p. 271 ; TFA C 209/99 du 2 septembre 1999 consid. 3a, in : DTA 2000 p. 101, n° 21 ; Boris Rubin, *op. cit.*, n° 50 ss ad art. 30 al. 1 let. d LACI). Par conséquent, l'assuré qui a oublié une première fois de se rendre à un entretien et qui s'en excuse spontanément, ne peut être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il prend par ailleurs ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux (TFA C 209/99 précité consid. 3a et C 123/04 du 18 juillet 2005 consid. 4). Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli (TF 8C_697/2012 du 18 février 2013 in : DTA 2014 p. 185, n° 10 ; TF 8C_834/2010 du 11 mai 2011 consid. 2.3 ; 8C_469/2010 du 9 février 2011 consid. 2.2 ; 8C_447/2008 précité consid. 5.1). Ainsi, le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseil et de contrôle deux années durant, et qui avait manqué pour la première fois un rendez-vous en raison d'une erreur d'inscription dans l'agenda, ne devait pas être sanctionné (TF C 42/99 du 30 août 1999). De même pour un assuré qui avait toujours été ponctuel, mais qui avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre date (TF C 30/98 du 8 juin 1998), ou pour un assuré qui était resté endormi le matin de son rendez-vous, qui avait téléphoné immédiatement pour demander à ce qu'on excuse son absence et qui, par la suite, avait fait preuve de ponctualité (TF C 268/98 du 22 décembre 1998). En définitive, c'est le principe de la proportionnalité qui prévaut dans ce contexte. Une confusion entre deux dates doit être sanctionnée, sauf s'il s'agit de la première et que l'assuré observe scrupuleusement ses devoirs par ailleurs. Cela étant, l'assuré qui se rend compte de son oubli

- 9 - ou de sa confusion et qui attend le prochain rendez-vous à l'ORP pour se justifier doit quand même être sanctionné ; il doit réagir immédiatement pour que son oubli ou sa confusion soit excusable. Le Tribunal fédéral a considéré que la situation d'une assurée qui avait téléphoné à l'ORP 10 minutes après le début du rendez-vous pour avertir de son retard en raison d'un autre rendez-vous s'étant prolongé ne devait pas être appréciée de manière plus sévère que celle d'un assuré qui avait oublié de se rendre à un entretien et s'en était spontanément excusé (TF 8C_469/2010 du 9 février 2011 consid. 2.3).

E. 4

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF

139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). En droit des assurances sociales, il n'existe par conséquent pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références citées). b) Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu et sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a ; 121 V 204 consid. 6c et les références citées). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 130 I 180 consid. 3.2 ; 125 V 193 consid. 2).

- 10 -

E. 5

a) En l'espèce, la recourante ne conteste pas son retard à l'entretien de conseil du 20 mars 2017 fixé à 8 h 30. A sa décharge, elle fait valoir qu'elle a pris toutes dispositions utiles pour arriver à l'heure au rendez-vous convenu, mais qu'un accident l'a retardée, ce dont elle s'est excusée auprès de l'ORP dès l'ouverture des lignes téléphoniques à 8 h. Elle allègue être arrivée à R. _____ à 8 h 45. Prise en charge par une réceptionniste à 8 h 50, celle-ci lui a indiqué que sa conseillère ORP n'était plus en mesure de la recevoir dès lors que son prochain rendez-vous était fixé à 9 heures. De son côté, l'intimé fonde la suspension du droit à l'indemnité de la recourante sur le fait qu'elle aurait mal apprécié la durée du parcours. Elle aurait ainsi négligé que celui-ci se déroulait sur une autoroute notoirement très fréquentée et durant des heures où le trafic était important, ce qui constituait des facteurs susceptibles d'accroître le risque d'accidents. b) Il y a lieu de constater que, dès l'ouverture des bureaux, soit à 8 h, la recourante a pris la peine de prévenir par téléphone l'ORP du fait qu'elle arriverait avec un certain retard. Certes, le retard en question a fait échouer l'entretien avec sa conseillère ORP. Cet échec ne relève cependant pas d'un comportement de l'intéressée, tel un oubli, mais d'un événement indépendant de sa volonté. Dans cette mesure, le retard de la recourante ne dénote pas un manque d'intérêt ou de sérieux à propos de ses obligations vis-à-vis de l'assurance-chômage et le dossier tel que constitué ne fait état d'aucun manquement, ce que l'intimé ne conteste pas. Le Service de l'emploi a du reste prononcé une mesure de suspension d'une durée correspondant à un premier manquement (cf. Bulletin LACI IC [Indemnité de chômage], chiffre D 79, dans sa teneur au 1er janvier 2017). c) Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 3c), le comportement de la recourante, à savoir se présenter pour la première fois avec un léger retard à un entretien de conseil en raison de problèmes de circulation routière, est excusable dans la mesure où il ne dénote pas une attitude désinvolte vis-à-vis des autorités de l'assurance-

- 11 - chômage. Contrairement à ce que soutient l'intimé, on ne saurait traiter plus sévèrement le cas de la recourante que celui d'un assuré qui, par inadvertance, a confondu deux dates ou a purement et simplement oublié de se rendre à un rendez-vous fixé par l'ORP et s'en excuse ensuite spontanément. d) Dans ces conditions, la sanction s'avère mal fondée dans son principe, de sorte qu'elle doit être purement et simplement annulée.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler la décision sur opposition du 22 août 2017.

E. 7

a) Selon l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en droit des assurances sociales est gratuite, sous réserve d'une procédure menée par témérité ou avec légèreté. Agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou qui devrait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité. La témérité doit en outre être admise lorsqu'une partie soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi. En revanche, une partie n'agit pas par témérité ou par légèreté lorsqu'elle requiert du juge qu'il se prononce sur un point de vue déterminé qui n'apparaît pas d'emblée insoutenable. Il en va de même lorsqu'en cours d'instance, le juge attire l'attention d'une partie sur le fait que son point de vue est mal fondé et l'invite à retirer son recours (ATF 124 V 285 consid. 3b et les références citées). En l'espèce, tant les faits à l'origine du présent litige que les pièces du dossier imposent de constater que l'intimé ne pouvait ignorer le caractère manifestement insoutenable de ses arguments. En ignorant clairement le contexte juridique dans lequel les événements litigieux s'inséraient, sa gestion de ce contentieux a confiné à un procédé de caractère vexatoire. En dépit des arguments soulevés dans le recours, il a persisté dans ses conclusions tendant à la confirmation de sa décision sur opposition du 22 août 2017. Il est dès lors incontestable que l'on se trouve en présence d'une légèreté avérée de la part de l'intimé. Partant, il s'impose exceptionnellement de mettre à sa charge des frais de justice à hauteur de 1'000 francs.

- 12 - b) Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens, la recourante ayant procédé seule (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 22 août 2017 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est annulée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge du Service de l'emploi, Instance juridique chômage. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du

- 13 - L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme G. _____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.